

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1958.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de la défense nationale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'École du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la Santé.*

Par M. PARISOT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 précisent les conditions dans lesquelles les jeunes gens reçus aux Ecoles Militaires doivent contracter un engagement pour entrer à l'École Polytechnique, à l'École Spéciale Militaire, à l'École du Service de Santé Militaire et à l'École du Service de Santé de la Marine.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Rotinat, *Président* ; de Maupeou, Marcel Boulangé, *Vice-Présidents* ; Yves Jaouen, Piales, *Secrétaires* ; Robert Aubé, Augarde, Henri Barré, le Général Béthouart, Borgeaud, Julien Brunhes, Ferhat Marhoun, Fousson, Kalb, de Lachomette, Le Gros, Longchambon, Jacques Masteau, Edmond Michelet, de Montullé, Mostefai EL-Hadi, Parisot, le Général Petit, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Marcel Rupied, Seguin, Vanrullen.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 4924, 5905 et In-8° 902.

Conseil de la République : 80 (session de 1957-1958).

Le projet de loi qui vous est soumis tend à compléter cet article, en définissant les obligations des élèves de l'Ecole du Service de Santé Militaire destinés à entrer dans le Corps des Médecins Inspecteurs de la Santé.

Ce Corps spécial a été créé par le décret n° 49-962 du 16 juillet 1949 et il se trouve que le Ministère de la Santé Publique et de la Population éprouve de grandes difficultés pour en assurer le recrutement.

C'est la raison pour laquelle il a été admis que l'Ecole du Service de Santé Militaire participerait non seulement à la formation des médecins du Corps de Santé Militaire mais aussi à celle des Médecins Inspecteurs de la Santé. Quatre élèves y sont entrés en octobre 1955. Les crédits nécessaires au remboursement de leurs frais d'études et d'entretien ont été prévus par la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Santé Publique.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1957 diffère de celui présenté par le Gouvernement en ce qui concerne la durée du service militaire que devront effectuer les médecins inspecteurs de la Santé à la sortie de l'Ecole.

Cette modification leur impose une durée de service égale à celle fixée pour leur classe d'incorporation (actuellement 18 mois).

*A priori* cette décision paraît équitable mais elle risque de créer certaines difficultés, car l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 prévoit, en ses alinéas 4 et 6, un temps de service d'un an pour d'autres catégories d'élèves des grandes Ecoles militaires.

Il en résulterait les conséquences suivantes :

1° Si la durée des obligations de service était portée à 18 mois pour les seuls élèves ayant opté pour le Corps des Médecins Inspecteurs de la Santé, ceux-ci se trouveraient défavorisés par rapport aux élèves de l'Ecole Polytechnique sortant à titre civil, qui continueraient à bénéficier d'une durée de service d'un an ;

2° Le 4° alinéa de l'article 30 prévoit que les élèves rayés du contrôle avant l'achèvement de leur cycle d'études effectuent un service d'un an. On aboutirait ainsi à cette situation paradoxale que les élèves exclus par mesure disciplinaire n'accom-

pliraient qu'un an de service, alors que les élèves ayant achevé normalement leurs études seraient tenus d'en accomplir 18 mois.

Il y a lieu, d'autre part, de tenir compte que, du fait de leurs obligations propres, la durée du service des élèves des Grandes Ecoles ne peut être comparée en fait à celle des personnels du contingent. Il n'y a d'ailleurs jamais eu corrélation entre la durée de service des élèves des Grandes Ecoles à l'issue de leurs études et la durée légale du service. A titre d'exemple, lorsqu'en 1913, la durée du service a été portée à trois ans, l'article 13 de la loi du 7 août 1913 a prescrit une modification de la loi du 21 mars 1905 en vue de prévoir pour les Elèves des Grandes Ecoles un complément de 2 ans.

Il convient aussi de remarquer que les élèves de l'Ecole du Service de Santé Militaire sont susceptibles d'être utilisés à titre militaire avant même leur sortie de l'Ecole.

C'est ainsi qu'en juin 1957, les élèves ayant terminé leur 5<sup>e</sup> année, et réunissant par suite les conditions légales pour faire des remplacements, ont été tous envoyés en Algérie, et y ont passé plusieurs mois avant d'être rapatriés pour accomplir leur 6<sup>e</sup> année.

Ils sont également susceptibles, au cours de leurs études, d'assumer certaines charges dans l'Action Sociale des Forces Armées.

S'inspirant de ces considérations et compte tenu de la nouvelle rédaction qu'elle vous propose pour les articles premier et 3 votre Commission de la Défense Nationale vous demande d'adopter le projet de loi ainsi *modifié* :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Le troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa à l'égard :

« 1° Des élèves admis à l'Ecole polytechnique après la limite d'âge normale fixée comme il est dit au dernier alinéa du présent article ; ces jeunes gens sont astreints à contracter un engagement égal au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'Ecole, augmenté de six ans, sans faculté de résiliation volontaire, et ne peuvent postuler à la sortie de l'Ecole qu'un emploi militaire ;

« 2° Des élèves admis à l'Ecole du Service de Santé militaire qui, à leur entrée, ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la Santé ; ces jeunes gens contractent un engagement militaire pour une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école, augmenté d'un an ».

### Art. 2.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.)

L'alinéa 5 de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article, les jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés, dans les cadres actifs, sous-lieutenants ou officiers du grade correspondant. »

### Art. 3.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Il est ajouté, après le sixième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, l'alinéa suivant :

« Les élèves de l'Ecole du Service de Santé Militaire, qui, à leur entrée, ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la Santé, doivent avoir rempli, après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, et avant leur entrée dans le corps civil de l'Inspection de la Santé, la totalité des obligations résultant de leur engagement tel qu'il est défini au troisième alinéa du présent article. La dernière année de cet engagement sera accomplie dans le grade de médecin sous-lieutenant de réserve ».

### Art. 4.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.)

Les élèves actuellement en service à l'Ecole du Service de Santé Militaire au titre du corps des médecins inspecteurs de la Santé seront tenus de contracter l'engagement prévu et seront soumis aux obligations édictées par la présente loi.